



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Récépissé de déclaration n° 55 du 9 décembre 2021
pour l'organisation d'une balade motos, dite « Balade des Pères Noël 2021 », le 19 décembre 2021, de
13 h 30 à 18 h, par l'association Motardscie de Barentin.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-18, R 331-20, R 331-22, A 331-16 et A 331-19 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2021-11-26-01 du 26 novembre 2021, prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant la déclaration réceptionnée par la Préfecture de la Seine-Maritime le 18 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

EST DÉLIVRÉ RÉCÉPISSÉ à :

M. Franck LEFEBVRE, président de l'association Motardscie, conformément à sa déclaration du 18 octobre 2021, tendant à l'organisation de la manifestation susvisée suivant les itinéraires communiqués.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Le nombre maximal, déclaré, de véhicules qui participent à cette concentration est de 399.

Le personnel assurant la sécurité de cette balade doit être identifiable par le port de chasuble de haute visibilité et leur nombre doit correspondre à au moins 5 % du total des véhicules participants (l'organisateur veille à disposer d'une liste mentionnant les nom, prénom, adresse et n° de permis de conduire de chacun d'entre eux).

Les organisateurs sont tenus, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, de contrôler le « pass sanitaire » de chaque participant et encadrant.

Seules les personnes titulaires d'un « pass sanitaire » valide sont autorisées à participer à l'événement.

Le port du masque en extérieur est obligatoire dans les rassemblements publics pour toute personne de onze ans ou plus.

Les organisateurs sont tenus de remettre en état le domaine public routier départemental et doivent veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place, et doit être enlevé dès la fin de la manifestation ;
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisé si besoin ;
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement qu'il s'agisse ou non de véhicule à moteur.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation doit être souscrite.

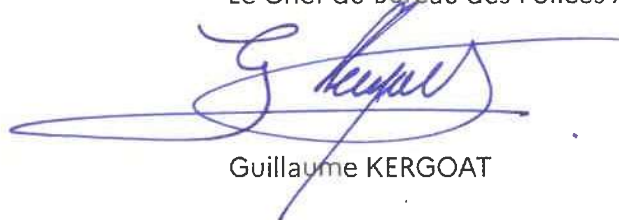
Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de la manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient aux organisateurs de solliciter les autorisations des propriétaires concernés.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

À ROUEN, le 9 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté du 9 décembre 2021

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motos, dite « Balade des Pères Noël 2021 », le 19 décembre 2021, de 13 h 30 à 18 h 00, par l'association Motardscie.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 02 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Franck LEFEBVRE, président de l'Association Motardscie, domiciliée 9 rue Thomas Corneille à Barentin (76), pour organiser une balade motos, dite « Balade Halloween », le 19 décembre 2021, de 13 h 30 à 18 h 00 ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 9 novembre 2021 ;
 - le président de la Métropole Rouen Normandie le 10 novembre 2021 ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 15 novembre 2021 ;
 - le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 23 novembre 2021 ;

Considérant que la balade susvisée prévoit d'emprunter les RD 927, RD 982 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1: Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

- RD 927
- RD 982
- RD 6015

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck Lefebvre.

À ROUEN, le 9 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau des Polices Administratives

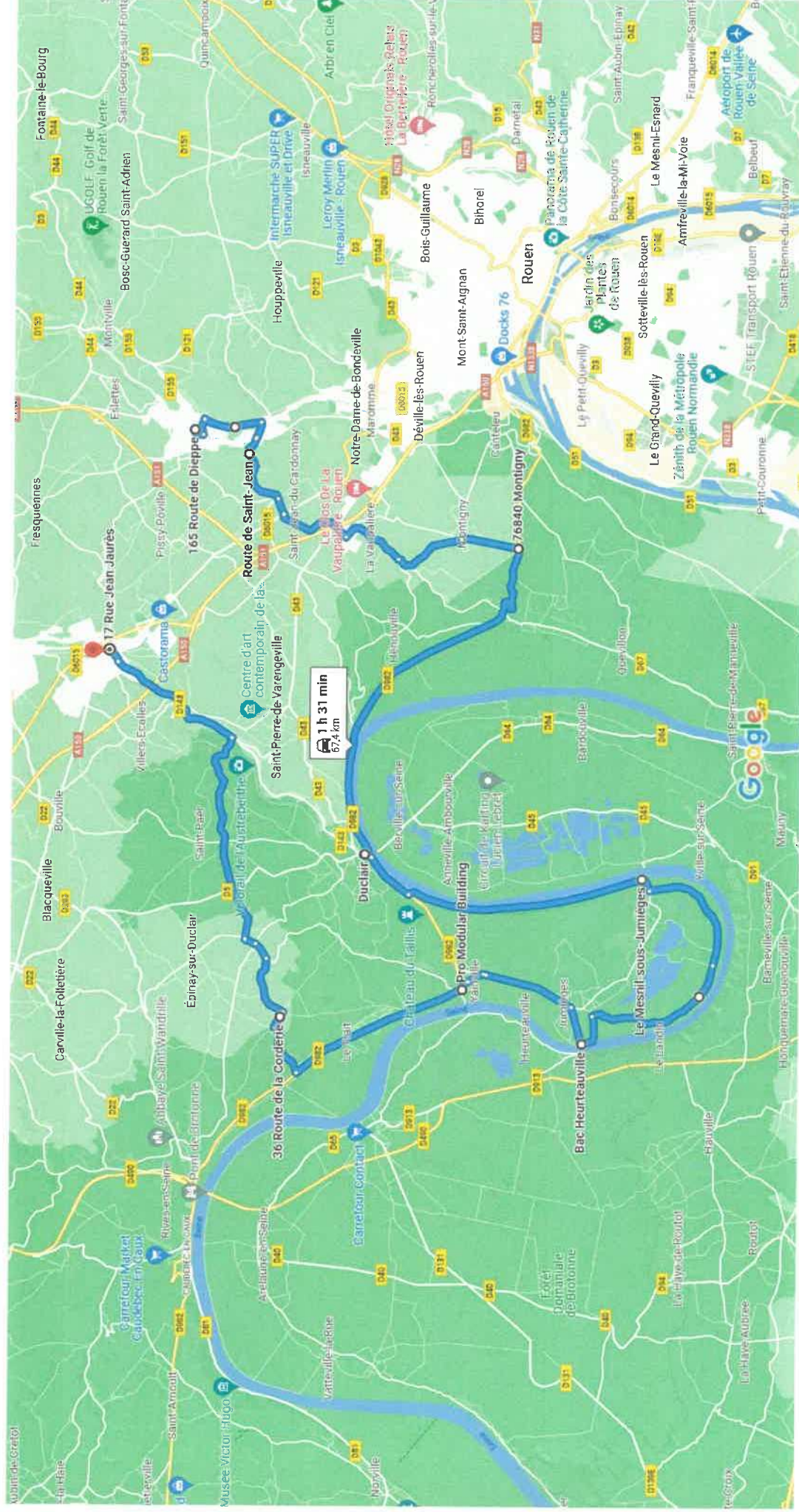


Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Google Maps 165 Route de Dieppe, Malaunay à 17 Rue Jean Jaurès, Barentin

En voiture 67,4 km, 1 h 31 min



Pour le Donnéfas estropé par Google

Le Chef du bureau des notices administratives